

GE_GERICHTE A/3275/2021 vom 18. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3275_2021

FR: GE_GERICHTE A/3275/2021 du 18 février 2022

IT: GE_GERICHTE A/3275/2021 del 18 febbraio 2022

Erwägungen

E. 9

On relèvera enfin, même si aucun grief spécifique n'est soulevé à ce sujet, que c'est à juste titre que l'intimé a intégré, dans les montants retenus à titre de revenu déterminant dans le cadre des PCC, les montants de CHF 15'529.- pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2020, de CHF 14'670.- pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2020, et de CHF 22'978.- pour la période dès le 1^{er} janvier 2021 dans la rubrique « report de prestations ». Ce procédé résulte du texte clair de l'art. 5 let. a LPCC, selon lequel les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. La procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPGA). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.